

Circulaire du 16/12/13 relative aux trafics d'espèces protégées (BOMJ n° 2013-12 du 31 décembre 2013)

NOR : JUSD1330992C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Madame la représentante nationale auprès d'Eurojust

Annexe(s) : 3

Les trafics d'espèces protégées mettent en péril la diversité biologique de la planète et, par là-même, la sauvegarde du patrimoine de l'humanité. En quelques années, le braconnage des espèces animales protégées a fortement augmenté, notamment celui visant les rhinocéros et les éléphants, dont le commerce illicite de l'ivoire aurait doublé depuis 2007.

Cette augmentation sans précédent témoigne d'un changement d'échelle par rapport au braconnage traditionnel. De tels actes sont en effet de plus en plus fréquemment l'oeuvre de groupes criminels organisés.

La lutte contre les trafics d'espèces protégées passe d'abord par le soutien des acteurs situés en première ligne, chargés de la protection de la faune sauvage dans les réserves et hors de ces réserves. Elle passe également par un effort à mener au niveau international, à travers un renforcement des contrôles, notamment aux frontières, et par le prononcé de sanctions contre les auteurs de ces fraudes et les intermédiaires peu scrupuleux qu'ils utilisent, qui soient à la hauteur des enjeux sur

le plan environnemental et sur le plan sanitaire.

La présente dépêche a pour but de présenter la réalité de cette délinquance, son caractère polymorphe, ses incidences sur l'environnement et les outils juridiques applicables (1). Elle rappelle les axes partenariaux à développer en cette matière, afin de mieux prendre en compte ce phénomène et d'opérer un ciblage des contrôles (2). Elle précise enfin les orientations pénales à favoriser dans le traitement de ces procédures (3).

1. Les outils juridiques contraignants permettant de lutter contre le trafic d'espèces protégées

1.1 La Convention de Washington, un outil juridique de référence, clef de voûte de la coopération internationale

Le commerce international licite et encadré des espèces sauvages, dont les gains sont estimés à 160 milliards d'euros par an, fournit des revenus aux populations locales, les incite, ainsi que leurs autorités, à sauvegarder les espèces et leurs habitats et diminue les débouchés commerciaux pour les spécimens illégaux. En revanche, le commerce illicite de ces espèces, dont les gains sont évalués entre 8 et 15 milliards d'euros par an (1), contribue à la disparition de la biodiversité, met à mal les efforts des pays producteurs pour gérer leur écosystème, les dépossède de leur patrimoine naturel et culturel, voire menace la sécurité de leurs habitants.

Les incidences environnementales de ce commerce illicite dans le milieu d'origine se doublent de risques environnementaux dans les pays destinataires des trafics. En effet, l'introduction d'espèces nouvelles peut être la source de déstabilisation des écosystèmes des pays.

Des risques sanitaires importants sont également encourus, les espèces importées illégalement pouvant être vecteurs de maladies pour lesquelles les traitements sont rares ou inexistantes.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dite Convention de Washington, fête cette année ses 40 ans d'existence (2). Outil juridique puissant au service de la conservation des espèces (3), elle compte actuellement 179 Etats Parties. Cette Convention a pour objectif de garantir que le commerce international des spécimens

(4) ne nuise pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages. À cette fin, la CITES fixe un cadre juridique décliné en une série de procédures permettant le commerce international d'espèces sauvages sans que celles-ci soient surexploitées. Ainsi, plus de 850 000 permis et certificats sont délivrés chaque année par les Etats Parties pour attester officiellement du caractère légal, durable et traçable du commerce de quelques 5 500 espèces animales et 29 500 espèces végétales.

Les espèces concernées par la Convention de Washington sont inscrites dans l'une ou l'autre de ses annexes en fonction du risque que leur fait courir le commerce international (5).

Le ministère en charge de l'écologie et plus spécifiquement le bureau des échanges internationaux d'espèces menacées (PEM3) à la direction de l'eau et de la biodiversité dont vous trouverez les coordonnées en annexe, a été désigné comme référent pour la mise en oeuvre de cette Convention pour la France. Dans ce cadre, les directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargées de délivrer les documents que requiert l'application des règlements communautaires pris pour exécution de la CITES (6).

La mise en oeuvre de ses dispositions est facilitée par le fait que la Convention de Washington constitue une priorité des orientations de contrôle de la Douane et des services d'enquête spécialisés en cette matière que sont l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique (OCLAESP) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

(1) John Scanlon, Secrétaire général de la CITES, juin 2012

(2) La Convention de Washington a été adoptée le 3 mars 1973

(3) La CITES prononce régulièrement des boycotts commerciaux à l'encontre des Etats Parties qui n'en respectent pas les dispositions.

(4) On entend par spécimens les animaux et plantes des espèces inscrites dans les annexes de la CITES, vivants ou morts, entiers ou pas, ainsi qu'aux objets et produits qui en sont dérivés.

(5) L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction dont le commerce des spécimens est par principe interdit, sauf dans des conditions exceptionnelles, l'Annexe II comprend toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé pour éviter

une exploitation incompatible avec leur survie, l'Annexe III comprend toutes les espèces protégées dans un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce.

(6) Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 et règlements de la Commission associés. Vous trouverez en annexe à la présente dépêche un tableau récapitulant la liste des documents administratifs nécessaires à l'importation, l'exportation, la réexportation et la circulation intra-communautaire des spécimens d'espèces appartenant à chacune des annexes CITES énoncées ci-avant.

1.2 Les trafics d'espèces protégées : une forme de criminalité organisée reconnue par la loi

Le montant des profits potentiels générés par ce trafic le rend particulièrement attractif.

En France, en 2012, les unités de gendarmerie ont constaté 1 084 infractions pour des atteintes aux espèces protégées ou règlementées, ce qui représente une augmentation de 48,5% par rapport à l'année 2011. L'ONCFS a relevé en 2012, 2576 infractions d'atteinte à la faune et la flore protégées. Quant aux services douaniers, ils ont relevé en janvier 2010 et décembre 2012, 1 850 infractions portant sur des produits soumis à la réglementation relative à la CITES (7).

Les opérations « coups de poing » menées régulièrement par les services d'enquête spécialisés, notamment sous l'égide d'Interpol au sein duquel un groupe de travail spécifique à ces trafics a été constitué, mettent en évidence la réalité de cette délinquance particulière et son développement actuel (8).

Les trafics sont bien souvent perpétrés par des groupes ou milices armés qui profitent de l'argent généré pour s'autofinancer ou financer d'autres groupes rebelles, notamment sur le continent africain. A ce titre, il est à souligner que les produits tels la corne de rhinocéros ou la bile d'ours valent parfois plus cher à la revente que l'or ou la cocaïne.

Prenant pleinement conscience de ce phénomène et dressant le constat de la faiblesse des quantités d'emprisonnement encourus en cette matière dans le code de l'environnement (9), le législateur, par la loi du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, a inséré dans ce code un nouvel article L.415-6 sanctionnant

de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende le trafic d'espèces animales ou végétales protégées commis en bande organisée.

Ainsi, la circonstance aggravante de bande organisée devra être relevée chaque fois que les circonstances de l'affaire le justifieront. Elle permettra le cas échéant de saisir les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), d'effectuer des surveillances sur l'ensemble du territoire et de procéder à la saisie des avoirs dans le cadre des directives de politique pénale exposées ci-après.

(7) L'ensemble des affaires réalisées conduisant à la saisie de 29 330 spécimens auxquels il convient d'ajouter 24,2 tonnes de produits divers (majoritairement des coquillages et coraux) et près de 5 000 mètres cubes de bois exotique.

(8) Ainsi, à titre d'exemple, lors de l'opération « HOPE » coordonnée par l'organisation mondiale des douanes du 22 au 31 octobre 2012, qui avait pour but de lutter contre les trafics de spécimens CITES et les importations de viande de brousse, 813 kilos de viandes d'origines diverses dont du serpent, du crocodile, de l'éléphant, de l'antilope, du singe, du porc-épic ont pu être saisies, une vingtaine d'infractions à la CITES étant relevées.

(9) Les principales infractions relatives à la détention, l'utilisation, le transport, l'introduction, l'importation, l'exportation, la destruction d'espèces protégées sont prévues par les dispositions de l'article L.415-3 du code de l'environnement pour lesquelles les peines maximum sont fixées à un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende, le montant de l'amende étant doublée si les infractions prévues aux 1 et 2 de l'article susvisé sont commises dans un parc national ou une réserve naturelle.

2. Un contentieux technique nécessitant un travail coordonné avec des services spécialisés

Les trafics d'espèces protégées répondent à la demande de multiples secteurs d'activités économiques, industriels ou de loisirs.

Ainsi, les infractions relevées peuvent être en lien avec la demande de pays asiatiques pour la confection de remèdes médicaux, mais peuvent également être le fait de collectionneurs d'art, de fabricants de médicaments, de cosmétiques, de l'industrie de l'agroalimentaire ou de simples particuliers succombant à la mode dite des « N.A.C » (10).

De ce fait, les signalements adressés à l'autorité judiciaire en cette matière ont des origines très diverses (11).

Il convient de veiller, dans un souci de coordination des plaintes et signalements, à ce que ce contentieux fasse l'objet d'un traitement spécifique par le référent « environnement » du parquet, lequel doit s'attacher à être clairement identifié par l'ensemble des acteurs de la lutte contre ces trafics.

Par ailleurs, tenant compte de la spécificité de ce contentieux et du fait que les trafics illégaux trouvent parfois un support dans le commerce légal d'espèces animales ou végétales (12), vous pourrez, en fonction de l'origine des procédures, de l'importance du trafic, des perspectives d'enquête et des enjeux, utilement saisir l'un des trois services d'enquête spécialisés en cette matière que sont l'OCLAESP, le service national de douane judiciaire (SNDJ) et la brigade CITES-CAPTURE de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dont les points de contacts utiles vous sont rappelés en annexe. Ces services pourront en tant que de besoin requérir en qualité de sachant le bureau des échanges internationaux d'espèces menacées au ministère en charge de l'écologie, afin de bénéficier de son expertise documentaire et réglementaire.

En tout état de cause, si le traitement des dossiers visés ne justifiait pas, en raison de leurs caractéristiques et de leur moindre gravité, la saisine d'un de ces services spécialisés, vous vous assurerez néanmoins que les services d'enquête locaux les avisent de toutes les procédures relatives à ce contentieux et s'informent de manière régulière auprès d'eux des alertes particulières pouvant être diffusées concernant telle ou telle espèce.

D'une manière générale, la bonne coordination de l'action des différents services de l'Etat présents sur votre ressort est essentielle, et l'échange d'informations devra être encouragé, comme la réalisation d'opérations conjointes de contrôle. A cet égard, une bonne communication sur les orientations des procédures et les réponses pénales données devra être assurée.

Cette coordination pourra utilement être mise en place dans le cadre des comités de coopération interservices (13) où sont abordées toutes questions relatives à la lutte contre la fraude concernant les espèces sauvages, en veillant à y associer, le cas échéant, les directions du travail, les services fiscaux et les directions départementales de protection des populations.

Il est en effet particulièrement important de tenir également compte des aspects patrimoniaux, sociaux et sanitaires de ces dossiers, pour lesquels les qualifications retenues et les pistes d'enquête peuvent être multiples.

(10) Nouveaux animaux de compagnie

(11) Outre des services habituels de police, gendarmerie, douanes, ONCFS et ONEMA, ils peuvent également provenir du bureau en charge de la CITES (PEM3/DEB/MEDDE), des DDPP, de la BNEVP, des services CITES des DREAL, des services d'urgence tels les pompiers ou les hôpitaux, des salles d'exposition, de vente, des zoos, des associations de défense des animaux, des ONG, de vétérinaires, d'entreprises ou de simples particuliers.

(12) Via des mélanges dans les cargaisons, dans les documents administratifs fournis ou en opérant des modifications sur les spécimens eux-mêmes, par exemple en vieillissant de manière frauduleuse de l'ivoire.

(13) Présidés au plan national par la direction de l'eau et de la biodiversité (DB/MEDDE) et au plan régional par les DREAL ou DRIEE.

3. Une réponse pénale à la hauteur des enjeux pouvant justifier la saisine de juridictions spécialisées

Afin d'assurer l'efficacité et la cohérence de l'action menée en matière de lutte contre les trafics d'espèces protégées, vous vous rapprocherez des directions interrégionales et régionales des douanes afin de trouver une articulation adéquate entre la politique pénale mise en oeuvre et la possibilité de conclure des transactions sur l'action douanière sur le fondement de l'article 350 du code des douanes.

Ainsi, s'il paraît nécessaire de lutter contre les trafics d'espèces protégées dans leur globalité, vous veillerez à ce qu'une attention particulière soit portée au traitement des infractions relatives aux spécimens référencés à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, dont le commerce est par principe interdit (14).

Il conviendra par ailleurs, sauf circonstances particulières et exceptionnelles, de proscrire la conclusion de transaction douanière dans le cas de comportements récidivistes.

Par ailleurs, pour les procédures traitées judiciairement, en sus des infractions au code de l'environnement et au code de douanes, vous veillerez à relever de manière

systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas en ce domaine.

Vous vous attacherez en outre à vérifier si les faits sont en lien avec des infractions relatives au travail illégal, à l'exercice illégal de la profession de pharmacien, à de l'escroquerie, de la tromperie, du blanchiment ou de la corruption, qui peuvent également être relevées et donner ainsi une vision plus complète de l'affaire lors de son renvoi devant la juridiction de jugement.

De même, au regard de l'importance des gains financiers générés par ces trafics, vous vous assurerez de la réalisation d'enquêtes patrimoniales approfondies dans ces procédures et de la saisine de l'AGRASC dans les conditions rappelées par la circulaire du 3 février 2011.

En outre, vous veillerez tout particulièrement à aviser le parquet de la JIRS ou du pôle de santé publique, dans le cas où les critères de saisine précisés aux articles 706-75 et 706-2 du code de procédure pénale sont susceptibles d'être réunis (15).

Durant le temps de l'enquête, vous pourrez également en cas de constatation de l'infraction prévue au 5° de l'article L.415-3 du code de l'environnement, requérir du juge des libertés et de la détention, sur le fondement des nouvelles dispositions de l'article L.415-4 du même code, la suspension en urgence de toute activité ou la confiscation d'animaux dans le cas de détention ou de commerce illicite d'espèces non domestiques.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 99-1 du code de procédure pénale, vous veillerez à saisir systématiquement soit le juge d'instruction, soit le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, de réquisitions afin qu'il soit statué sur le sort des animaux vivants saisis. Ces spécimens devant faire l'objet de conditions d'hébergement et d'un entretien particulier, vous vous renseignerez auprès des services d'enquête spécialisés sur les lieux et organismes pouvant être sollicités à cette fin (16). De même, s'agissant des espèces végétales vivantes, de leurs produits ou des produits d'espèces animales, vous vous assurerez que toutes réquisitions judiciaires utiles auront été prises afin que les spécimens en cause, s'ils ne peuvent être laissés à la garde de leur détenteur durant l'enquête, soient confiés à des structures appropriées compte tenu de leur spécificité ou de leur valeur, l'ivoire ou les cornes de rhinocéros pouvant à titre d'exemple être confiés à des musées. Afin d'être renseignés sur ces structures, vous pourrez utilement

prendre contact avec le bureau PEM3 du ministère en charge de l'écologie cité plus haut.

En tout état de cause, les responsables des trafics organisés à grande échelle devront systématiquement faire l'objet de poursuites devant les tribunaux répressifs et de réquisitions empreintes de fermeté. Dans le montant des amendes requises, vous veillerez à prendre en compte, outre la situation économique de l'intéressé, la valeur des spécimens en cause dont l'estimation pourra apparaître dans l'enquête initiale, ou en vous renseignant auprès des services spécialisés.

De même, afin d'être informés sur les possibles antécédents douaniers du mis en cause (transactions, amendes douanières ou autres), vous demanderez aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de l'enquête, d'adresser une réquisition judiciaire en ce sens à la direction générale des douanes et des droits indirects dont vous trouverez les coordonnées en annexe.

Vous veillerez enfin à requérir toute autre peine utile, en fonction du cas d'espèce, pour lutter plus efficacement contre la récidive de tels actes, telle la confiscation, l'interdiction professionnelle, la fermeture d'établissement ou l'affichage.

Je vous saurai gré de me rendre compte des affaires les plus significatives en cette matière et de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de cette dépêche sous le timbre du bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement.

La directrice des affaires criminelles et des grâces,
Marie-Suzanne LE QUEAU

(14) Le statut des différentes espèces peut être consulté à partir du nom scientifique sur la base de données tenue à jour par le ministère en charge de l'écologie (<http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/listertaxoninit...>)

(15) En cas de besoin, les bureaux PEM2 et PEM3 du ministère en charge de l'écologie, les DREAL/DRIEE, les vétérinaires inspecteurs de santé publique, assistants spécialisés des pôles de santé publique, peuvent être sollicités pour avis.

(16) A titre d'exemple, les animaux vivants pourront être remis à des zoos.

Annexe 1: Points de contact

Brigade CITES-CAPTURE

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Pavillon du pont du Pinay

41250 Chambord

Tél: 02. 54. 87. 05. 82

Fax: 02. 54. 87. 05. 90

dp.bmi-cw@oncfs.gouv.fr

Bureau des échanges internationaux d'espèces menacées (PEM3)

Direction de l'eau et de la biodiversité

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Grande Arche Paroi Sud

92055 La Défense Cedex

cites@developpement-durable.gouv.fr

Sylvie.guillaume@developpement-durable.gouv.fr

Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)

Ministère de l'Intérieur - Direction générale de la gendarmerie nationale

6 avenue de Stalingrad

94110 Arcueil

oclaesp@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Tél: 01. 56. 28. 71. 75

Service National de Douane Judiciaire (SNDJ)

Olivier FOUQUE

Adjoint chargé des questions juridiques et de la formation professionnelle

2, mail Monique Maunoury

94853 Ivry sur Seine

Tél : 09. 70. 28. 20. 05

06. 64. 58. 75. 86

Fax : 01. 46. 72. 60. 21

Direction Générale des Douanes et Droits Indirect (DGDDI)

Sous-direction D affaires juridiques, contentieux, contrôles et lutte contre la fraude

Bureau D3 "Lutte contre la fraude"

11 rue des deux communes

93558 Montreuil

Annexe 2 : Mise en oeuvre de la Convention de Washington ou CITES (fiche transmise par le ministère en charge de l'écologie)

Généralités

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, dite Convention de Washington ou CITES, régit le passage en frontières de près de 35 000 espèces animales et végétales. Les dispositions de cette Convention, qui compte 179 Etats Parties en novembre 2013, s'appliquent aux animaux et plantes des espèces inscrites dans ses annexes, vivants ou morts, entiers ou pas, ainsi qu'aux objets et produits qui en sont dérivés.

L'objectif de la CITES est de garantir que le commerce international des spécimens (tels que définis ci-dessus) ne nuise à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages.

A cette fin, la CITES fixe un cadre juridique et une série de procédures pour faire en sorte que les espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce international ne soient pas surexploitées.

La CITES fonctionne sur la base d'une étroite coopération entre :

- le pays exportateur, qui contrôle les prélèvements sur son territoire et garantit leur caractère non préjudiciable à l'espèce considérée
- et
- le pays importateur des spécimens, qui n'accepte sur son territoire que ce qui a été exporté légalement par le pays de provenance, avec les garanties environnementales qu'apporte la CITES.

Fonctionnement

Les règles du commerce international varient selon l'annexe CITES à laquelle l'espèce est inscrite.

- Les exportations et importations à des fins commerciales de spécimens de l'annexe I (espèces les plus menacées) sont interdites, sauf dérogations spécifiques portant

notamment sur les animaux issus d'élevages agréés, sur les plantes reproduites en pépinières enregistrées et sur les spécimens dits "pré-Convention", c'est à dire acquis avant que la CITES ne devienne applicable pour la première fois à l'espèce considérée.

- Le commerce des spécimens de l'annexe II (espèces pas nécessairement menacées d'extinction, mais qui risqueraient de le devenir si leur commerce international n'était pas étroitement contrôlé) est autorisé sous certaines conditions et strictement encadré : les importations, exportations et réexportations, à but commercial ou pas, sont régulées au moyen de permis et de certificats délivrés par les autorités nationales et contrôlés en douanes. Ces documents sont délivrés sur preuve de la légalité des spécimens et sous réserve qu'un avis scientifique atteste que leur mode d'obtention n'est pas préjudiciable à l'espèce considérée.

96 % des espèces inscrites à la CITES figurent à l'annexe II.

- L'inscription d'une espèce à l'annexe III est une décision unilatérale d'un pays qui protège cette espèce présente à l'état naturel sur son territoire, subit des exportations illicites et demande en conséquence à la communauté internationale de vérifier que leurs importations de spécimens de cette espèce en provenance de son propre territoire sont bien accompagnées d'un permis CITES d'exportation attestant de la licéité de cette exportation. Les importations de spécimens de l'annexe III ne sont donc autorisées que si le pays qui a sollicité l'inscription à l'annexe III a délivré un permis CITES d'exportation ou, si ces spécimens proviennent d'un autre Etat, si celui-ci a délivré un certificat d'origine ou un certificat de réexportation.

Les Etats membres de l'Union européenne (UE) n'appliquent pas la CITES elle-même, mais des règlements communautaires qui en harmonisent et en renforcent l'application sur le territoire de l'UE :

- le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;
- le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié ;
- le règlement (CE) n° 750/2013 de la Commission du 29 juillet 2013 (annexes).

Toutes les espèces inscrites à la CITES, ainsi que d'autres espèces que la Communauté protège sur son territoire ou dont elle souhaite maîtriser les flux, sont inscrites dans 4 annexes communautaires A, B, C et D :

- l'annexe A correspond à l'annexe I CITES, plus certaines espèces auxquelles l'UE souhaite conférer un statut de protection plus élevé : il s'agit d'espèces de l'annexe II

ou III, ainsi que de certaines espèces autochtones protégées par les Directives communautaires dites “Oiseaux”(1) et “Habitat” (2) ;

- l’annexe B correspond aux espèces de l’annexe II non inscrites à l’annexe A, à quelques espèces de l’annexe III et à certaines espèces “non CITES” constituant des menaces écologiques (espèces dites “envahissantes”) ;
- l’annexe C correspond aux espèces de l’annexe III qui ne sont inscrites ni à l’annexe A, ni à l’annexe B ;
- l’annexe D est constituée d’espèces qui ne sont pas inscrites à la CITES, mais dont l’UE considère que les volumes d’importation justifient une surveillance.

L’objectif des “règlements CITES” est, dans un contexte de libre circulation au sein de l’Union européenne :

- d’harmoniser les documents et procédures au sein de l’UE et aux frontières de la Communauté ;
- de soumettre à autorisation administrative préalable :
 - les importations de spécimens en provenance de pays ou territoires situés hors UE ;
 - les exportations/réexportations de spécimens à destination de pays ou territoires situés hors UE ;
 - l’utilisation commerciale intra-UE des spécimens d’espèces inscrites à l’annexe A ;
 - le transport intra-UE de certains spécimens vivants d’espèces inscrites à l’annexe A.
- de réglementer à l’intérieur de la Communauté :
 - le transport des spécimens vivants d’espèces inscrites à l’annexe A ;
 - l’utilisation commerciale des spécimens d’espèces inscrites à l’annexe B ;
 - le commerce des spécimens d’espèces sauvages présentes à l’état naturel dans l’UE mais qui ne figurent pas dans les annexes de la CITES.
- de prendre en compte le bien-être des spécimens vivants en cours de transport et à destination ;
- de protéger l’Union européenne de l’introduction d’espèces constituant des menaces écologiques pour la faune ou la flore de l’Union européenne.

(1) *Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.*

(2) *Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation de la faune et de la flore sauvages, ainsi que des habitats naturels.*

Procédures

1. Documents exigibles

Les documents requis pour les importations, exportations et réexportations de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes UE diffèrent selon l'annexe en question :

(3) Il existe, pour les espèces inscrites à l'annexe B, certaines dérogations à l'obligation de permis d'importation pour les objets personnels

(4) Les notifications d'importation ne sont pas requises pour les objets personnels voyageant avec leur propriétaire

(5) Au sens communautaire, on entend par utilisation commerciale, notamment : la détention en vue de la vente, la mise en vente, le transport en vue de la vente, la vente, l'achat, la décoration d'un local commercial ou l'exposition à des fins publicitaires

Au sein de l'Union européenne, l'utilisation commerciale (5) de spécimens de l'annexe A est interdite, y compris à l'intérieur du territoire national, sauf dérogation prenant la forme d'un certificat intra-communautaire (CIC) délivré au cas par cas lorsque certaines conditions sont remplies. L'utilisation commerciale de spécimens de l'annexe B est subordonnée à la capacité de prouver l'origine licite desdits spécimens.

2. Critères pris en compte pour l'instruction des permis / certificats requis par les "règlements CITES"

Les autorisations administratives dépendent :

- de la direction géographique du flux :
 - importations en provenance d'un pays ou territoire situé hors de l'UE et (ré)exportations vers un pays ou un territoire hors de l'UE ;
 - échanges intracommunautaires (transactions entre deux pays de l'Union européenne ou à l'intérieur du territoire national).
- de la nature des spécimens :
 - spécimens vivants ou parties et produits ;

- spécimens travaillés ou pas ;
- échantillons biologiques.
- du mode d'obtention des spécimens :
 - spécimens prélevés dans la nature ;
 - spécimens issus d'élevages ou de pépinières ;
 - spécimens issus de confiscations.
- de la date d'importation des spécimens dans l'UE :
 - s'agissant d'espèces inscrites à l'annexe A, ce n'est pas l'ancienneté du spécimen qui compte pour savoir s'il peut faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de commerce, mais la date de son importation dans l'UE ou, à défaut, la plus ancienne date connue de détention connue des spécimens dans l'UE.
- de l'utilisation qui est faite des spécimens :
 - objets personnels ou à usage domestique ; commerce ;
 - commerce ;
 - transport ;
 - présentation au public ;
 - finalités scientifiques.

3. Délivrance et utilisation des permis et certificats

En métropole et dans les DOM, ce sont les Directions régionales en charge de l'environnement (DREAL (6) / DRIEE (7) / DEAL (8) = Organes de gestion locaux) qui sont chargées de la délivrance des permis et certificats requis par les "règlements CITES". L'Organe de gestion local compétent est celui de la région dans laquelle se situe le domicile du demandeur ou le siège social de son entreprise.

Une application informatique dénommée "i-CITES" a été déployée depuis novembre 2011 pour permettre une dématérialisation totale des demandes de permis / certificats, de leur instruction et de leur archivage. Cette application sécurisée comporte des fenêtres de dialogue entre les pétitionnaires et les agents instructeurs (9). Elle permet le suivi en temps réel de l'état d'avancement des dossiers et met à disposition des usagers une base de données "espèces", ainsi que des aides "outil" (10) et "métier" (11). Cette base de données, tenue à jour quotidiennement par le ministère en charge de l'écologie, donne accès pour une espèce donnée à toutes les informations utiles lors du dépôt des demandes de permis / certificats et de leur instruction (taxonomie, réglementation, décisions UE et internationales, avis

scientifiques, quotas).

L'application i-CITES est disponible sur Internet à l'adresse <http://cites.application.developpementdurable.gouv.fr>. Il est nécessaire de s'inscrire pour définir un identifiant et un mot de passe personnels qui permettront ensuite d'effectuer les demandes de permis ou certificats en ligne (12). L'application i-CITES permet en outre aux usagers de renseigner leurs notifications d'importation et de les imprimer eux-mêmes. Une interface avec l'application Delt@ utilisée pour les déclarations douanières en frontières est prévue courant 2013 pour sécuriser l'utilisation des permis / certificats délivrés, simplifier les saisies informatiques des usagers en douanes et renseigner automatiquement les flux réels dans les dossiers i-CITES.

Les permis et certificats délivrés sont utilisables dans les autres États membres de l'Union européenne, ce qui signifie que les importations ou (ré)exportations peuvent transiter par n'importe quel poste de douane "agrée CITES" de la Communauté.

(6) DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

(7) DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

(8) DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

(9) Lors de l'instruction des dossiers, il convient de privilégier l'onglet

"Communication" du dossier informatique pour échanger avec l'agent instructeur.

(10) Aide outil : mode d'emploi de l'application informatique.

(11) Aide métier : textes en vigueur et modalités d'application, informations ciblées en fonction de la catégorie professionnelle de l'utilisateur.

(12) Voir fiches pratiques disponibles sur le site

<http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/>

3.1 Importation dans l'Union européenne

Lorsque le spécimen quitte le pays de provenance situé hors de l'UE, l'original du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) doit être présenté au bureau de douanes de sortie de ce pays. Le douanier du pays (ré)exportateur mentionne sur ce document les quantités réellement exportées, puis le date, le signe et y appose son tampon. L'original de ce document dûment renseigné par les douanes du pays de

provenance doit être présenté par l'importateur au bureau de douanes du point d'entrée du spécimen dans l'UE.

En outre :

- S'il s'agit d'une espèce inscrite à l'annexe A ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 :

l'importateur doit aussi présenter les 3 feuillets originaux (gris guilloché et jaune et vert) du permis d'importation UE correspondant, qu'il doit obtenir préalablement à l'expédition des spécimens sur la base d'une copie du document CITES de (ré)exportation étranger susmentionné.

Les douanes du point d'entrée du spécimen dans l'Union européenne visent alors les feuillets gris guilloché, jaune et vert du permis d'importation UE en case 27 et y notifient les quantités réellement importées.

Le douanier envoie ensuite à l'Organe de gestion qui a délivré le permis d'importation l'original du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) étranger, ainsi que les exemplaires gris guilloché et vert du permis d'importation. Il restitue à l'opérateur l'exemplaire jaune du permis d'importation visé par ses soins. Ce document doit être conservé soigneusement par l'importateur (et non par le transitaire ou le mandataire) car il vaut ensuite preuve d'importation licite.

- S'il s'agit d'une espèce inscrite à l'annexe C ou à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97 :

l'importateur doit présenter les deux feuillets d'une notification d'importation au bureau de douanes du point d'entrée du spécimen dans l'Union européenne.

Après visa de chaque feuillet, le douanier envoie le feuillet n° 1 à l'Organe de gestion concerné (avec l'original du document CITES étranger si l'espèce est inscrite à l'annexe III de la CITES) et remet à l'opérateur le feuillet n° 2. Ce document doit être conservé soigneusement par l'importateur (et non par le transitaire ou le mandataire) car il vaut ensuite preuve d'importation licite.

3.2 Exportation et réexportation hors de l'Union européenne

- S'il s'agit d'une espèce inscrite à l'annexe A, à l'annexe B ou à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97, les 3 feuillets originaux (gris guilloché, jaune et vert) du

permis d'exportation UE (ou du certificat de réexportation UE) doivent être présentés au bureau de douanes par lequel le spécimen quitte l'Union européenne.

Les douanes UE visent alors les feuillets gris guilloché, jaune et vert du permis d'exportation UE (ou du certificat de réexportation UE) en case 27 et y notifient les quantités réellement exportées. Le douanier envoie ensuite à l'Organe de gestion qui a délivré le document de (ré)exportation l'exemplaire vert du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) et il restitue à l'opérateur les exemplaires gris guilloché et jaune du document UE de (ré)exportation visés par ses soins.

L'exemplaire jaune doit être conservé soigneusement par le (ré)exportateur car il vaut ensuite preuve de la légalité de la (ré)exportation. L'exemplaire gris guilloché du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) français visé par les douanes UE doit être remis au bureau de douanes du pays importateur (destination du spécimen).

- S'il s'agit d'une espèce inscrite à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97, aucune formalité spécifique n'est requise.

3.3 Cas particuliers

Pour faciliter les mouvements transfrontaliers multiples d'un même spécimen, il existe des certificats spécifiques valables pour plusieurs passages en douanes :

- "certificats de propriété" pour les animaux de compagnie ;
- "certificats pour exposition itinérante" pour les animaux de cirques ou objet d'expositions ;
- "certificats pour collection d'échantillons" pour les objets couverts par un carnet ATA.

Les "certificats pour exposition itinérante" et les "certificats de propriété" sont accompagnés d'une fiche de traçabilité délivrée par l'Organe de gestion local en même temps que le certificat. C'est cette fiche de traçabilité et non le certificat lui-même qui est visée par les douanes à chaque passage du spécimen en frontière. Le détenteur des spécimens doit présenter au poste de douanes l'exemplaire jaune guilloché du certificat, l'original de la fiche de traçabilité et une copie de cette fiche qu'il aura réalisée après son dernier passage en frontière. Le douanier vise alors l'original et la copie de la fiche de traçabilité, il envoie la copie à l'Organe de gestion émetteur et restitue les 2 originaux (certificat jaune guilloché et fiche de traçabilité)

au détenteur des spécimens. Les spécimens doivent être réimportés en France avant la date d'expiration du certificat, sauf si ce dernier a été délivré en complément d'un certificat analogue délivré précédemment par un pays tiers pour les mêmes spécimens.

Les "certificats pour collections d'échantillons" sont accompagnés d'un carnet ATA. Ces carnets ATA sont des sortes de passeports pour les marchandises devant séjourner temporairement à l'étranger. Ils sont valables dans une soixantaine de pays, utilisables en fret ou en bagages accompagnés. Ils réduisent au minimum les formalités douanières et dispensent du paiement des droits et des taxes normalement exigibles à l'entrée dans le(s) pays de destination ou de transit. Lors de la première expédition des spécimens hors de la Communauté, le détenteur des spécimens doit présenter au poste de douanes les 3 feuillets originaux (gris guilloché, jaune et vert) du certificat pour collection d'échantillons, ainsi que l'original du carnet ATA en cours de validité. Le douanier traite alors le carnet ATA conformément aux procédures douanières en vigueur et vise les 3 feuillets (gris guilloché, jaune et vert) du "certificat pour collections d'échantillons" en case 27. Le douanier envoie ensuite l'exemplaire vert à l'Organe de gestion émetteur et restitue à l'opérateur les exemplaires gris guilloché et jaune du certificat.

L'exemplaire jaune est à conserver soigneusement par le titulaire du certificat. Lors des passages en douanes suivants, la procédure est la même, à ceci près que l'exemplaire vert du "certificat pour collections d'échantillons" est remplacé par une copie de l'exemplaire gris guilloché réalisée par l'opérateur. Le douanier vise cette copie, l'envoie à l'Organe de gestion et restitue à l'opérateur les exemplaires gris guilloché et, le cas échéant, jaune du certificat. La collection d'échantillons doit être réimportée en France avant la date d'expiration du certificat, sauf si ce dernier a été délivré en complément d'un certificat analogue délivré précédemment par un pays tiers pour les mêmes spécimens.

Aides et bibliographie

Pour tout problème relatif à l'utilisation de l'outil i-CITES, merci de contacter l'assistance à l'adresse suivante : assistance-i-cites@developpement-durable.gouv.fr ou, à défaut, par téléphone au n° 04 74 27 52 25.

Concernant les demandes de renseignements portant sur la réglementation applicable et les permis et certificats, il convient de s'adresser à l'Organe de gestion local (DREAL / DRIEE / DEAL) territorialement compétent. Le bureau des échanges Internationaux d'espèces menacées (PEM3) au ministère en charge de l'écologie peut également être sollicité, mais exclusivement par courriel : cites@developpement-durable.gouv.fr

Sites Internet utiles en matière de CITES :

- <http://cites.org/fra/index/shtml> (site officiel du Secrétariat CITES)
- <http://www.unep-wcmc-apps.org/isdb/Taxonomy/> (site "espèces" du WCMC)
- http://ec.europa.eu/environment/cites/home_en.htm (site Europa-CITES de la Commission européenne, uniquement en anglais)
- http://europa.eu/legislation_summaries/customs/l11023_fr.htm (site Europa-Douanes de la Commission européenne)
- <http://cites.ecole.application.developpement-durable.gouv.fr/accueilInt...> (base "école", pour s'entraîner à l'utilisation de l'application i-CITES)
- <http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/> (site d'information de l'assistance i-CITES)

Annexe 3 :Eléments d'informations relatifs aux trafics internationaux d'espèces protégées les plus importants (fiche transmise par le ministère en charge de l'écologie)

Estimé à plus de 14 milliards d'euros par an, le commerce international illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés se situerait au quatrième rang mondial des trafics les plus lucratifs, derrière la drogue, la contrefaçon et le trafic d'êtres humains.

1. Eléphants (*Loxodonta africana* et *Elephas maximus*)

En 2012, 60 éléphants en moyenne ont été braconnés chaque jour, principalement pour leur ivoire qui est ensuite exporté illégalement.

Le taux de braconnage a fait un bond spectaculaire à partir de 2009. La tendance générale semble se stabiliser en 2012 et 2013 à un niveau légèrement inférieur au pic de 2011, mais à un niveau non durable pour l'espèce.

L'abattage illicite des éléphants est susceptible de mener certaines populations à l'extinction, notamment en Afrique centrale où le taux de braconnage est le double de celui du reste de l'Afrique.

En 2013, le poids total d'ivoire saisi dans le monde ainsi que le nombre des saisies qualifiées d'importantes (plus de 500 kg) dépassent ceux enregistrés au cours de toutes les années précédentes. 18 de ces saisies importantes représentent déjà à elles seules 41,6 tonnes d'ivoire depuis le début de cette année.

Depuis novembre 2013, de faux certificats administratifs autorisant la vente de défenses d'éléphants circulent en France.

2. Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.)

Ingrédient important de la pharmacopée traditionnelle asiatique, la poudre de corne de rhinocéros se négocie à plus de 70 euros le gramme en Asie.

Ce niveau de prix a suscité l'intérêt des trafiquants et le commerce illégal de cornes de rhinocéros est aujourd'hui une des activités illicites les mieux structurées. Il existe des preuves de l'implication du crime organisé, notamment en Europe où un groupe de délinquants irlandais connu sous le nom des Rathkeale Rovers a écumé de nombreux Etats membres à la recherche de cornes, n'hésitant pas à les voler dans des musées, des salles des ventes, chez des particuliers et même dans des zoos, lorsque leurs propriétaires ou détenteurs refusaient de les leur céder.

Certaines populations de rhinocéros sont gravement affectées par les niveaux élevés de braconnage. En Afrique du Sud, 668 rhinocéros ont été braconnés en 2012 et, début novembre 2013, 800 de ces animaux avaient déjà été abattus depuis le début de l'année.

Comparés à 13 rhinocéros braconnés en 2007, ces chiffres traduisent un changement d'échelle fort préoccupant du braconnage et du commerce illicite associés et démontrent clairement les ravages que génère l'implication du crime organisé.

3. Grands singes : gorilles (*Gorilla gorilla*), chimpanzés et bonobos (*Pan* spp.) orang-outangs (*Pongo pygmaeus*)

Les grands singes revêtent une importance particulière, non seulement du point de vue environnemental, culturel et scientifique, mais aussi parce qu'ils sont les plus proches parents vivants de l'humanité. Ils sont menacés par les effets combinés du trafic des animaux vivants, du braconnage pour la viande de brousse, des maladies et de la dégradation de leur habitat. En Afrique, le commerce illicite est stimulé par la création d'axes routiers pour accéder aux concessions forestières et par l'augmentation de la demande en viande de singe. Cette demande existe également en Europe et, associée à la persistance d'un marché mondial concernant les juvéniles vivants (commerce des animaux de compagnie exotiques, spectacles), elle joue un rôle significatif dans la disparition de ces primates.

Les chimpanzés ont disparu dans au moins quatre des 25 pays où ils vivaient autrefois. Trois populations de gorilles et l'orang-outan de Sumatra sont classés comme "en danger critique" par l'UICN, tandis que cette instance classe les autres espèces de grands singes dans la catégorie "en danger".

A titre d'exemple, en décembre 2005 à Roissy, un jeune bonobo a été découvert, inerte et déshydraté, dans un sac de sport appartenant à un couple en transit vers Moscou.

4. Antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*)

Cette antilope asiatique, qui produit une laine d'une grande finesse, a failli disparaître à cause du braconnage destiné à alimenter le marché du luxe en châles "Shahtoosh", commerce interdit par la CITES depuis 1979.

En 2005, les autorités helvétiques ont saisi 537 de ces châles pour une valeur totale de 2,8 millions d'euros. Fin février 2013, une opération de contrôle réalisée à la foire de Bâle (Suisse) a abouti à la saisie de 6 châles en provenance de France.

La demande en "Shahtoosh" persiste et les ventes illicites continuent, notamment sur Internet et dans les grands centres commerciaux du Moyen-Orient.

5. Grands félins d'Asie, notamment tigre (*Panthera tigris*), panthère des neiges (*Uncia uncia*) et panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosa*)

Il ne restait que 3 200 tigres sauvages en 2010, ce qui rend la survie de cette espèce dans le milieu naturel très aléatoire.

La chasse au tigre est désormais illégale partout dans le monde et la CITES prohibe totalement le commerce international des tigres et produits dérivés depuis 1975. Pourtant, des tigres vivants continuent d'être vendus illégalement comme animaux de compagnie dans certaines régions du monde, certaines parties de cet animal sont recherchées à des fins médicinales et un marché occulte de peaux de grands félins persiste.

La médecine traditionnelle asiatique est fortement impliquée dans les trafics, y compris en Europe. Il arrive aussi que des peaux illicites soient présentées comme des antiquités.

6. Ours (*Ursidae* spp.)

La demande de bile d'ours sauvages reste importante, sans doute alimentée par les croyances culturelles et traditionnelles et la méfiance vis-à-vis des produits de substitution.

Les saisies et les enquêtes sur les utilisateurs de la médecine traditionnelle révèlent que la contrebande est fréquente mais que les quantités en jeu sont souvent réduites, ce qui plaide en faveur d'une utilisation individuelle.

Les autorités canadiennes ont procédé à quelque 200 saisies en quatre ans, dans une seule région du pays.

7. Pangolins (*Manis* spp.)

Prisé pour sa viande et ses écailles pour la médecine traditionnelle asiatique, cette espèce fait l'objet d'un important commerce illicite qui préoccupe la communauté internationale.

Début 2011, l'opération GAPIN réalisée simultanément dans 39 pays a conduit à la saisie de 4 726 kg de viande de pangolin.

En avril 2012, les douanes françaises ont saisi près de 52 kg d'écailles de pangolin, la sixième saisie de ce type à Roissy depuis 2009. En avril 2013, elles ont pratiqué successivement trois nouvelles saisies : 30 kg, 18,5 kg puis 51 kg en provenance du

Cameroun et à destination du Vietnam.

Du 6 janvier au 7 février 2013, divers pays asiatiques ont saisi 800 kg d'écailles de pangolins dans le cadre de l'opération Cobra.

Le Comité permanent de la CITES est saisi de ces questions et chargé de préparer des recommandations en vue de la 17e session de la Conférence des Parties à la CITES (2016) pour faire face au commerce illégal de pangolins.

8. Esturgeons (*Acipenser* spp.)

Le développement de l'élevage en captivité des esturgeons a conduit les États des aires de répartition de plusieurs stocks partagés importants, en particulier en Eurasie, à interdire la pêche commerciale de l'esturgeon et à abandonner les mesures incitatives en faveur de la conservation et de la gestion des stocks sauvages. En conséquence, l'état de nombreuses populations sauvages d'esturgeons reste très préoccupant, notamment en raison de la pêche illicite.

Bien que la CITES ait imposé des étiquetages et conditionnements spécifiques, ainsi que des contrôles très stricts pour renforcer le suivi du commerce licite de caviar, les esturgeons sauvages continuent d'être décimés par le braconnage et la part du caviar illégal sur le marché mondial reste importante.

En juin 2006, la Commission européenne a organisé et accueilli l'Atelier international sur la lutte contre le commerce illégal du caviar. Le but de cet Atelier était de réunir les autorités chargées de la lutte contre la fraude des pays producteurs, consommateurs, et de transit du caviar, et les représentants des organisations internationales pertinentes pour déceler les principaux problèmes de commerce illégal de caviar et envisager les démarches possibles pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de caviar.

En 2009, les douanes françaises ont saisi 615 kg de caviar majoritairement originaire de Russie, mais également d'Iran, du Tadjikistan et d'Ukraine. En 2010, elles ont réalisé 148 constatations d'infractions pour un total de 136 kg de caviar, en particulier dans des colis postaux et sur le marché de Noël des Champs-Élysées. Le volume des saisies est du même ordre en 2011 et 2012. Du caviar sans étiquetage CITES, donc très probablement issu de braconnage, est régulièrement saisi dans tous les États membres de l'Union européenne.

9. Anguille européenne (*Anguilla anguilla*)

Stade juvénile précoce de l'anguille européenne, la civelle, encore appelée "pibale" dans le sud-ouest de la France, se négocie à un prix très élevé, tant sur le marché licite qu'illicite. Depuis le 3 décembre 2010, les Etats membres de l'Union européenne ont décidé d'interdire les exportations de civelles à destination des pays hors UE mais, au cours de la saison 2012-2013, des sociétés asiatiques ont offert jusqu'à 2 300 €/kg pour des civelles qui ne pouvaient leur être vendues que de façon illégale.

Ce type de proposition entretient/suscite bien évidemment la vocation des braconniers et trafiquants qui, d'ailleurs, constituent une figure traditionnelle des estuaires européens, notamment en France.

Notre pays doit assumer dans ce domaine une responsabilité toute particulière puisqu'il dispose de la plus importante pêcherie en Europe et qu'il accueille 80% des civelles ayant traversé l'Atlantique.

D'importantes mesures de restructuration de ce secteur ont été prises depuis l'entrée en vigueur du Plan de gestion national de l'anguille (PGA) avec, notamment, 4 plans de sortie de flotte ou de cessation d'activité adoptés depuis 2010. Mais, alors que les pêcheurs professionnels subissent l'essentiel des mesures prises dans le cadre du PGA, le braconnage et le commerce illicite associé ne sont pas endigués, alors même que les braconniers, souvent des récidivistes bien connus des services de contrôle, opèrent fréquemment sur des sites clairement identifiés. Le phénomène est d'une telle ampleur que le Tribunal de Grande Instance de Nantes organise chaque année des audiences dédiées au braconnage de la civelle, mais les peines prononcées jusqu'à présent sont dérisoires au regard des bénéfices potentiels.

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-161213-relative-trafics-despeces-protegees>